

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° CE1154**

présenté par

M. Sauvadet, M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Pancher, M. Reynier et
M. Tuaiva

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

« Cet alinéa s'applique, le cas échéant et suivant des conditions définies par décret, aux contrats déjà conclus et à leurs cessions au bénéfice d'un nouveau producteur ayant engagé la production depuis moins de cinq ans et répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées conformément au septième alinéa de l'article L. 331-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier la rédaction du futur dixième alinéa de l'article L. 631-24, qui vise notamment à permettre un allongement de la durée minimale du contrat de deux années supplémentaires, pour un producteur installé depuis moins de cinq ans.

Toutefois, l'application concrète de cette mesure ne semble pas acquise dans un certain nombre de cas, et notamment pour les contrats en cours transmis à un jeune agriculteur.